

## CH\_VB 82.534 vom 17. Dezember 1982

Bundesverwaltung, 1982-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_82.534](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.534)

FR: CH\_VB 82.534 du 17 décembre 1982

IT: CH\_VB 82.534 del 17 dicembre 1982

### Volltext

17. Dezember 1982 N 1809 Interpellation Augsburger #ST# 82.534 Interpellation Jaggi  
Entschädigungen für Bundesbeamte. Unterscheidung nach Zivilstand und Geschlecht  
Indemnités aux fonctionnaires fédéraux. Différenciations selon l'état civil et le sexe  
Wortlaut der Interpellation vom 29. September 1982 Mit der Änderung vom 19. Mai 1982  
der Beamtenordnung (1), in Kraft seit dem 1. Juli 1982, hat der Bundesrat insbe-  
sondere die Vergütungen für Dienstreisen der Beamten neu geregelt. Bei dieser Gelegenheit hat er  
bestimmt, dass die Vergütungen für eine Hauptmahlzeit und für Nebenauslagen je nach  
Zivilstand verschieden sind; ferner hat er die unan-  
gebrachte Unterscheidung nach  
Geschlecht wieder einge-  
führt, die 1977 ausgemerzt worden war. Nach dem neuen Artikel  
Absätze 1, Ibis und 2 sowie Arti-  
kel 80 der Beamtenordnung (1) erhalten die verheirateten  
männlichen Beamten, die Witwen, die Geschiedenen sowie Ledigen mit Kindern im  
eigenen Haushalt den vollen Betrag. Den übrigen Beamten, d. h. den Ledigen und den  
verheira-  
teten Frauen, stehen grundsätzlich nur 80 Prozent dieses Betrages zu. Diese  
überraschenden Unterscheidungen veranlassen uns, dem Bundesrat die folgenden Fragen zu  
stellen: 1. Ist der Bundesrat der Meinung, die Verpflegungs- und andere Kosten auf  
Dienstreisen seien vom Zivilstand des Beamten abhängig? 2. Wenn nicht: Wie erklärt der  
Bundesrat die (wieder) ein-  
geführten Unterscheidungen? 3. Sind sie nach seiner Meinung  
mit dem Grundsatz der Gleichberechtigung von Mann und Frau vereinbar? Texte de  
l'interpellation du 29 septembre 1982 Par une modification du règlement des fonctionnaires  
(I) datée du 19 mai 1982, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1982, le Conseil fédéral a  
notamment adapté les indemnités versées aux fonctionnaires par voyages de service. A cette  
occa-  
sion, il a institué une différenciation des indemnités pour le repas principal et pour les  
dépenses accessoires selon l'état civil et réintroduit une discrimination selon le sexe éli-  
minée en 1977. Pratiquement, selon le nouvel article 47, alinéas 1, Ibis et 2 et l'article 80 du  
règlement des fonctionnaires (I), les fonc-  
tionnaires mariés de sexe masculin, les veufs, les  
divorcés ainsi que les célibataires ayant des enfants dans leur propre ménage reçoivent  
l'indemnité entière. Les autres fonc-  
tionnaires, c'est-à-dire les célibataires et les femmes  
mariées, touchent en principe le 80 pour cent de ce montant. Ces surprenantes  
différenciations inspirent les questions suivantes au Conseil fédéral: 1. Le Conseil fédéral  
estime-t-il que les frais de restaurant et autres dépendent de l'état civil du fonctionnaire en  
voyage commandé? 2. Si tel n'est pas le cas, comment le Conseil fédéral expli-  
que-t-il les  
différenciations (ré)introduites? 3. Les estime-t-il compatibles avec le principe de l'égalité  
des droits entre hommes et femmes? Mitunterzeichner - Cosignataires:  
Ammann-Saint-Gall, Baechtold, Bäumlín, Bircher, Borei, Braunschweig, Christí-  
nat,  
Deneys, Gerwig, Gloor, Hubacher, Leuenberger, Loet-  
scher, Longet, Mauch, Meizoz,  
Morf, Muheim, Neukomm, Ott, Reiniger, Riesen-Fribourg, Robbiani, Ruffy, Schmid,  
Uchtenhagen, Vannay, Weber-Arbon, Zehnder (29) Schriftliche Stellungnahme des  
Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral La différence faite depuis le 1er juillet 1982

entre les agents mariés et les célibataires, lors de l'octroi d'indemnités pour voyages de service, peut paraître à première vue une inégalité de traitement. Pour apprécier cette mesure, il convient toutefois de tenir compte des autres modifications apportées dans le domaine des voyages de service, soit la suppression du troisième échelon d'indemnité et celle des circonscriptions de service, ce qui permet surtout au personnel célibataire des PTT et des CFF occupé hors du lieu de service de toucher des indemnités parfois beaucoup plus élevées. Si aucune différenciation n'avait été opérée, ces catégories de personnel, composées principalement de jeunes agents célibataires de sexe masculin, bénéficieraient d'une augmentation démesurée de leurs indemnités. La différenciation entre agents célibataires et agents mariés, à laquelle on a procédé pour le versement des indemnités de déplacement, c'est-à-dire de celles qui sont allouées lors de voyages de service d'assez longue durée, a été introduite il y a plus de vingt ans et fixée dans les instructions de 1961 du Département fédéral des finances. A partir du 1er juillet, on l'a aussi fait figurer dans l'article 47 du règlement des fonctionnaires (1). Les frais entraînés par la restructuration des indemnités - laquelle n'a causé aucun préjudice aux agents - devraient par conséquent rester dans des limites supportables, surtout pour les entreprises en régie. L'article 48, 4e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) prévoit expressément que «l'état civil du fonctionnaire sera pris en considération dans la mesure où les circonstances le justifieront». D'après les expériences faites par les services du personnel, la différenciation répond à ces exigences. Les célibataires qui ont l'habitude de prendre leurs repas au restaurant, au lieu de service, doivent généralement déboursier davantage pour le déjeuner que les agents mariés qui mangent à la maison. Ils ont donc moins de frais supplémentaires à supporter que les agents mariés. Le statut des fonctionnaires précise que seuls les frais supplémentaires sont remboursés. Au demeurant, celui qui a droit à l'indemnité de résidence fixée pour les fonctionnaires mariés a également droit à la même indemnité pour voyages de service que ceux-ci. Pour terminer, nous rappellerons encore les règles du système que la Confédération applique à propos des indemnités pour voyages de service. Lesdites indemnités représentent un montant forfaitaire déterminé d'après certains critères. Mais comme ce montant forfaitaire ne correspond pas toujours exactement aux frais supplémentaires occasionnés, l'article 47, 5e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) apporte une correction en permettant le remboursement des frais effectifs sur présentation des pièces justificatives. C'est en l'occurrence une garantie supplémentaire pour ne pas désavantager les célibataires. Le principe en vertu duquel chaque agent en voyage commandé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires, indépendamment de l'état civil et du sexe, est ainsi sauvegardé. Präsident: Die Interpellantin erklärt sich von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt. #ST# 82.553 Interpellation Augsburger Doppelbesteuerungsabkommen Conventions de double imposition Wortlaut der Interpellation vom 5. Oktober 1982 Die Schweiz verfügt zwar über Doppelbesteuerungsabkommen mit den wichtigsten Industrieländern aus dem OECD-Raum, dagegen bestehen solche weder mit den aufstrebenden Ölländern noch mit den südamerikanischen Nationen.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Jaggi Entschädigungen für Bundesbeamte. Unterscheidung nach Zivilstand und Geschlecht Interpellation Jaggi Indemnités aux fonctionnaires fédéraux. Différenciations selon l'état civil et le sexe In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea

federale Jahr 1982 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session  
Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national  
Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 82.534 Numéro  
d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.12.1982 - 08:00 Date Data Seite 1809-1809 Page  
Pagina Ref. No 20 011 068 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das  
Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du  
Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal  
Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.